

ex Ville

DÉPARTEMENT (collectivité) :

Haut-Rhin

ARRONDISSEMENT (subdivision) :

COLMAR

Effectif légal du conseil municipal :

27

Nombre de conseillers en exercice :

27

Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire :

15

Nombre de suppléants à élire :

5

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

TURCKHEIM

Élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

**PROCÈS-VERBAL
DE L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL
MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE
DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS**

REÇU A LA PRÉFECTURE
23 JUN 2014

L'an deux mille quatorze, **le vingt juin à dix-neuf heures**, en application des articles L. 283 à L. 290-1 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de **TURCKHEIM**.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants ¹:

- | | |
|-------------------|---------------|
| 1. Daniell | RUBRECHT |
| 2. Benoît | SCHLUSSEL |
| 3. Simone | PIASI |
| 4. Daniel | SCHOEPFF |
| 5. Marie-Aude | KIRSTETTER |
| 6. Guy | BUECHER |
| 7. Elisabeth | DIETRICH |
| 8. François | LALLEMAND |
| 9. Anne-Rose | HAAS-GEISS |
| 10. Michèle | HAUGER |
| 11. Camille | ANNEHEIM |
| 12. Pierrette | SCHWARTZ |
| 13. Bernard | SCHAERLINGER |
| 14. Christelle | ANGSTHELM |
| 15. Jean-Marc | WECKNER |
| 16. Michel | LIHRMANN |
| 17. Anneliese | FRUH |
| 18. Claire | NAUDIN |
| 19. Thomas | MASSON |
| 20. Jean-Charles | SCHLERET |
| 21. <i>Narine</i> | <i>GREFFE</i> |

Absents ² : les absents se sont tous excusés ; il s'agit de :

-**Monsieur Jean-Marie BALDUF**, ayant donné procuration à Monsieur Benoît SCHLUSSEL ;

-**Monsieur Francis RODE**, ayant donné procuration à Monsieur Daniel SCHOEPPF ;

~~-**Madame Marine GREFFE**, ayant donné procuration à Madame Claire NAUDIN ;~~ *présent*

-**Madame Marie-Claire HOBEL**, ayant donné procuration à Madame Elisabeth DIETRICH ;

-**Monsieur Gérard GLENAT**, ayant donné procuration à Madame Marie-Aude KIRSTETTER ;

-**Madame Victoria ACCORSO**, ayant donné procuration à Monsieur François LALLEMAND ;

-**Monsieur Thomas BAUR**, ayant donné procuration à Monsieur Thomas MASSON.

1. Mise en place du bureau électoral

Monsieur Benoît SCHLUSSEL, adjoint au Maire, remplaçant le Maire en application de l'article L. 2122-17 du CGCT, a ouvert la séance.

Madame Hélène IMBERNON-GRAFF a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Monsieur Benoît SCHLUSSEL, adjoint au Maire, remplaçant du Maire, a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré *20* (vingt) *deux* conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie³.

Monsieur Benoît SCHLUSSEL a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le Maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir :

² Préciser s'ils sont excusés, s'ils ont donné pouvoir et à qui (art. L. 289 du code électoral).

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué le quatrième jour suivant la réunion initiale et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. L. 2121-17 du CGCT).

-Monsieur Jean-Charles SCHLERET

-Monsieur Bernard SCHAERLINGER

-Madame Claire NAUDIN

-Monsieur Thomas MASSON

2. Mode de scrutin

Monsieur Benoît SCHLUSSEL, adjoint au Maire, remplaçant le Maire, a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (*ou délégués supplémentaires*) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Monsieur Benoît SCHLUSSEL, adjoint au Maire, remplaçant le Maire, a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers généraux, conseillers à l'Assemblée de Corse ou membres de l'assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Monsieur Benoît SCHLUSSEL, adjoint au Maire, remplaçant le Maire, a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. *Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs de la commune.*⁴

Monsieur Benoît SCHLUSSEL, adjoint au Maire, remplaçant le Maire, a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le conseil municipal devait élire :

15 (quinze) délégués et 5 (cinq) suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants, dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants et dans les communes de plus de 30 800 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants. Dans les communes de 9 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit.

Avant l'ouverture du scrutin, Monsieur Benoît SCHLUSSEL, adjoint au Maire, remplaçant le Maire, a constaté qu'une (1) liste de candidats avait été déposée.

Un exemplaire de cette liste de candidats a été joint au procès-verbal.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, la liste complète des candidats de la liste a été affichée dans la salle de vote et les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, qui comprennent les bulletins blancs, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) 27
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau 0
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] 27

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Liste « TURCKHEIM 2020 »	<u>27</u>	<u>15</u>	<u>5</u>
.....
.....

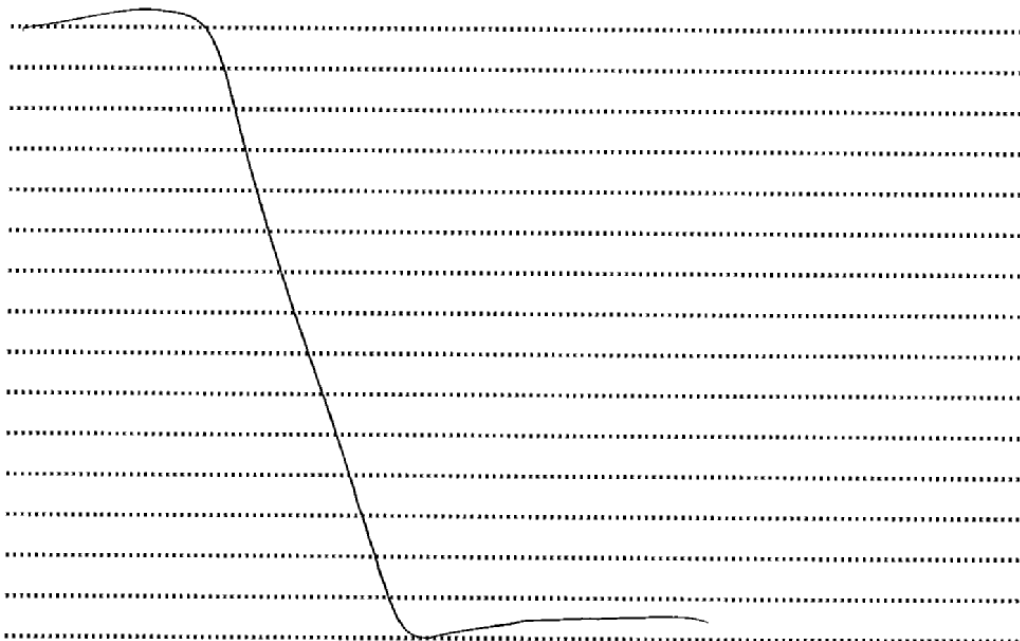
4.2. Proclamation des élus

Monsieur Benoît SCHLUSSEL, adjoint au Maire, remplaçant le Maire a proclamé élus délégués les candidats de la liste ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus, conformément à la feuille de proclamation jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats de la liste pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation de la liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation également jointe.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants, pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retrace sur la feuille annexée au procès-verbal.

6. Observations et réclamations ⁵



⁵ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 20 juin 2014....., à19..... heures, 17..... minutes, en triple exemplaire ⁶ a été, après lecture, signé par Monsieur Benoît SCHLUSSEL, adjoint au Maire, remplaçant le Maire, les autres membres du bureau et le secrétaire.

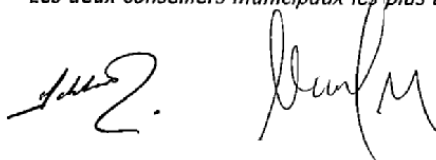
Le maire, (ou son remplaçant),



Le secrétaire,



Les deux conseillers municipaux les plus âgés,



Les deux conseillers municipaux les plus jeunes,



REÇU A LA PRÉFECTURE

23 JUIN 2014

⁶ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire.

COMMUNE : TURCKHEIM

Communes de 1 000 habitants et plus

annexe au procès-verbal de
l'élection des délégués des conseils
municipaux et de leurs suppléants

**ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLÉANTS
EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS**

FEUILLE DE PROCLAMATION n° 1/1
annexée au procès-verbal des opérations électorales

REÇU A LA PRÉFECTURE
23 JUN 2014

Nom et prénom de l'élu (e)	Liste sur laquelle il ou elle figurait	Mandat de l'élu(e) ²
M BALDUF Jean-Marie	Liste Turckheim 2020	Délégué
MME RUBRECHT Daniell	Liste Turckheim 2020	Déléguée
M SCHLUSSEL Benoît	Liste Turckheim 2020	Délégué
MME PIASI Simone	Liste Turckheim 2020	Déléguée
M SCHOEPPF Daniel	Liste Turckheim 2020	Délégué
MME KIRSTETTER Marie-Aude	Liste Turckheim 2020	Déléguée
M BUECHER Guy	Liste Turckheim 2020	Délégué
MME SCHWARTZ Pierrette	Liste Turckheim 2020	Déléguée
M LALLEMAND François	Liste Turckheim 2020	Délégué
MME DIETRICH Elisabeth	Liste Turckheim 2020	Déléguée
M SCHLERET Jean-Charles	Liste Turckheim 2020	Délégué
MME NAUDIN Claire	Liste Turckheim 2020	Déléguée
M RODE Francis	Liste Turckheim 2020	Délégué
MME HAUGER Michèle	Liste Turckheim 2020	Déléguée
M SCHAERLINGER Bernard	Liste Turckheim 2020	Délégué
MME FRUH Anneliese	Liste Turckheim 2020	Suppléante
M ANNEHEIM Camille	Liste Turckheim 2020	Suppléant
MME GREFFE Marine	Liste Turckheim 2020	Suppléante
M BAUR Thomas	Liste Turckheim 2020	Suppléant
MME HOBEL Marie-Claire	Liste Turckheim 2020	Suppléante

Fait à Turckheim, le 20 juin 2014

Le maire (ou son remplaçant),

Les membres du bureau,

Le secrétaire,

REÇU A LA PRÉFECTURE
23 JUN 2014

¹ Les listes sont énumérées dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages obtenus. Les élus sont énumérés dans l'ordre où ils figurent sur chaque liste. En cas de besoin, utiliser plusieurs feuilles de proclamation.
² Indiquer s'il s'agit d'un délégué, d'un délégué suppléantaire ou d'un suppléant.